



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 74
(2024, chapitre 43)

**Loi visant principalement à améliorer
l'encadrement relatif aux étudiants
étrangers**

**Présenté le 10 octobre 2024
Principe adopté le 20 novembre 2024
Adopté le 5 décembre 2024
Sanctionné le 6 décembre 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie principalement la Loi sur l'immigration au Québec en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion des demandes présentées à titre d'étudiant étranger conformément à cette loi.

La loi confie au gouvernement le pouvoir de prendre de telles décisions. Elle prévoit les cas où ces décisions sont prises sur recommandation du ministre après consultation, selon leur compétence respective, du ministre de l'Éducation et du ministre de l'Enseignement supérieur et ceux où elles doivent être prises sur recommandation conjointe du ministre et, selon leur compétence respective, du ministre de l'Éducation et du ministre de l'Enseignement supérieur.

La loi précise de plus que toutes les décisions relatives à la gestion des demandes prises en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile, qu'il s'agisse des décisions du gouvernement concernant les demandes présentées à titre d'étudiant étranger ou de celles du ministre concernant les autres demandes en matière d'immigration temporaire ou permanente présentées conformément à cette loi.

La loi modifie la Loi sur l'immigration au Québec pour faire de l'admission dans un établissement d'enseignement désigné pour poursuivre des études reconnues une condition de tout programme d'immigration destiné aux étudiants étrangers, sauf lorsque le gouvernement en dispose autrement à l'égard de certains ressortissants étrangers. Elle désigne directement certains établissements d'enseignement et certaines études et donne au gouvernement le pouvoir d'en désigner d'autres, sur recommandation conjointe du ministre et, selon leur compétence respective, du ministre de l'Éducation et du ministre de l'Enseignement supérieur.

En outre, la loi modifie la Loi sur l'immigration au Québec pour prévoir que la planification de l'immigration porte à la fois sur l'immigration temporaire et sur l'immigration permanente.

Par ailleurs, la loi confère au ministre de l'Éducation et au ministre de l'Enseignement supérieur des fonctions leur permettant de soutenir la prise de décision relative à la gestion des demandes présentées à titre d'étudiant étranger. Elle habilite ces ministres à

déterminer par règlement les renseignements qui doivent être recueillis et leur être communiqués à cette fin, notamment par les établissements d'enseignement. De plus, elle permet à ces ministres d'établir, pour les établissements d'enseignement privé, un seuil minimal d'élèves résidents du Québec qu'ils doivent admettre aux services éducatifs ou aux catégories de services éducatifs qu'ils dispensent.

La loi modifie également le Règlement sur l'immigration au Québec, entre autres afin d'y prévoir l'obligation pour certains étudiants étrangers de recevoir l'enseignement dans l'établissement d'enseignement pour lequel le consentement du ministre à leur séjour leur a été donné.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);
- Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15);
- Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

Projet de loi n^o 74

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

1. L'article 3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) est modifié par l'insertion, après « planification pluriannuelle de l'immigration », de « temporaire et permanente ».

2. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, après « composition de l'immigration », de « temporaire et permanente ».

3. L'article 5 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « volumes d'immigration », de « temporaire et permanente »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le nombre de décisions de sélection de personnes immigrantes souhaitant s'établir au Québec à titre permanent qui peuvent être rendues » par « le nombre projeté de décisions de sélection à titre temporaire et à titre permanent de ressortissants étrangers ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** À moins que le gouvernement, par règlement, n'en dispose autrement à l'égard de certains ressortissants étrangers, l'admission dans un établissement d'enseignement désigné pour poursuivre des études reconnues est une condition de tout programme d'immigration de la catégorie des étudiants étrangers.

Sont des études reconnues :

1^o les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire ainsi que les études sanctionnées par un diplôme, un certificat ou une autre attestation officielle décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par une attestation de capacité délivrée par un centre de services scolaire en vertu de l'article 223 ou 246.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2° les études sanctionnées par un diplôme ou une autre attestation décerné en application du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4);

3° les études sanctionnées par un grade, un diplôme, un certificat ou une autre attestation d'études universitaires décerné par un établissement d'enseignement de niveau universitaire, une personne morale ou un organisme visé à l'article 2 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

4° les études que désigne le gouvernement.

Sont des établissements d'enseignement désignés :

1° les établissements d'enseignement visés à l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2° les établissements d'enseignement que désigne le gouvernement.

Un décret de désignation est pris sur recommandation conjointe du ministre et, selon leur compétence respective, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre publie la liste des établissements d'enseignement désignés et la liste des études désignées sur tout support qu'il juge approprié. ».

5. L'intitulé de la section III du chapitre V de cette loi est modifié par la suppression de « DU MINISTRE ».

6. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes présentées conformément au chapitre III, à moins qu'une telle décision ne concerne les demandes présentées à titre d'étudiant étranger, auquel cas elle ne peut être prise que par le gouvernement.

Une décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre, du besoin de favoriser une diversité de provenance des demandes de sélection, de considérations humanitaires, de toute situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être de personnes immigrantes, de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, de l'objectif d'assurer la pérennité et la vitalité du français, seule langue commune de la nation québécoise, ou de l'intérêt public. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «maximum de demandes que le ministre entend recevoir» par «maximal de demandes que recevra le ministre»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «La décision du ministre» par «Une décision».

7. L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**52.** Une décision prise en vertu de l'article 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme. Elle peut varier en fonction de toute distinction jugée utile et prévoir des exceptions. Elle doit préciser les motifs qui la justifient.

Une décision est prise pour une période maximale de 48 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période. Elle est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée.

De plus, le ministre publie toute décision sur le support qu'il juge approprié. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

«**52.1.** Une décision du gouvernement concernant les demandes présentées à titre d'étudiant étranger est prise sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leur compétence respective.

Malgré le premier alinéa, une telle décision doit être prise sur la recommandation conjointe du ministre et, selon leur compétence respective, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie dans les cas suivants :

1° elle porte sur la suspension de la réception ou du traitement de demandes;

2° elle porte sur le nombre maximal de demandes que recevra le ministre, si ce nombre maximal est fixé en fonction d'une distinction, notamment d'une région du Québec, d'un ordre d'enseignement, d'une langue d'enseignement, d'un cycle d'études, de services éducatifs, d'une catégorie d'établissement d'enseignement, d'un centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement ou d'un programme d'études, ou si des exceptions sont prévues. ».

9. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement de «du ministre prise en vertu des articles 50 et 51» par «prise en vertu de l'article 50 ou 51».

10. L'article 73 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre retourne au ressortissant étranger ayant présenté une demande à titre d'étudiant étranger les sommes qu'il a payées à titre de droits lorsqu'il refuse la demande au motif que l'établissement d'enseignement auquel il est admis a cessé d'être désigné ou que les études pour lesquelles il y est admis ont cessé d'être reconnues conformément à l'article 15.1 depuis la date de présentation de la demande. ».

11. L'article 104 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « des articles », de « 9, 10, »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 9, 10 et ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

12. L'article 15 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, le ministre peut déterminer un seuil minimal d'élèves résidents du Québec, au sens des règlements du gouvernement, qui doivent être admis aux services éducatifs ou aux catégories de services éducatifs dispensés par l'établissement. ».

13. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visé à l'article 15 » par « ainsi que le seuil minimal d'élèves résidents du Québec visés à l'article 15 ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

14. L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8^o proposer des mesures afin de soutenir la prise de décision relative à la gestion des demandes de sélection à titre d'étudiant étranger en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), en tenant compte de la réalité propre au réseau de l'éducation et des orientations et des objectifs définis en vertu de cette loi et recueillir les renseignements nécessaires à cette fin, notamment ceux permettant de documenter l'admission et l'inscription des étudiants étrangers. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les renseignements que les organismes visés à l'article 6 doivent recueillir et lui communiquer aux fins de l'exercice de ses fonctions prévues au paragraphe 8^o de l'article 2.

Ce règlement peut déterminer les modalités de communication de tels renseignements. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

16. L'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8.1^o proposer des mesures afin de soutenir la prise de décision relative à la gestion des demandes de sélection à titre d'étudiant étranger en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), en tenant compte de la réalité propre au domaine de l'enseignement supérieur et des orientations et des objectifs définis en vertu de cette loi et recueillir les renseignements nécessaires à cette fin, notamment ceux permettant de documenter l'admission et l'inscription des étudiants étrangers; ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'un établissement d'enseignement doit recueillir et lui communiquer aux fins de l'exercice de ses fonctions prévues au paragraphe 8.1^o du premier alinéa de l'article 4.

Ce règlement peut déterminer les modalités de communication de tels renseignements. ».

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

18. L'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est modifié par la suppression de la définition de l'expression « établissement d'enseignement québécois ».

19. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o il est admis dans un établissement d'enseignement désigné pour poursuivre des études reconnues, conformément à l'article 15.1 de la Loi; »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La condition prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa ne s'applique pas au ressortissant étranger qui demande le consentement du ministre pour compléter des études déjà en cours dans l'établissement d'enseignement auquel il est admis. ».

20. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et, lorsque ce consentement a été obtenu en vertu du premier alinéa de l'article 11, dans le cadre d'études reconnues et dans l'établissement d'enseignement pour lequel il a été donné »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsqu'un étudiant étranger obtient le consentement du ministre pour un autre établissement d'enseignement, l'obligation prévue au premier alinéa s'applique comme si le consentement du ministre donné précédemment demeurerait valide jusqu'à la date où l'étudiant est autorisé à étudier dans cet autre établissement. S'il n'y est pas autorisé, elle s'applique comme si le consentement donné précédemment demeurerait valide pour sa période de validité restante. »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « primaire, secondaire ou de formation professionnelle au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) » par « primaire ou secondaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les services de formation professionnelle au sens de cette loi ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

21. Une décision prise en vertu de l'article 50 ou 51 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) en vigueur avant le 6 décembre 2024 continue de s'appliquer jusqu'à la date à laquelle il y est prévu qu'elle cesse d'avoir effet. Elle peut être modifiée conformément à l'article 52 de cette loi.

22. L'article 13 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), modifié par l'article 20 de la présente loi, s'applique tel qu'il se lisait le 5 décembre 2024 à un ressortissant étranger faisant l'objet d'une décision de sélection à titre d'étudiant étranger valide rendue avant le 6 décembre 2024.

De plus, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi, il doit se lire en supprimant, dans le premier alinéa, « dans le cadre d'études reconnues et ».

23. Au plus tard le 6 décembre 2027, le ministre doit, en collaboration avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leur compétence respective, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre des décisions relatives à la gestion des demandes présentées à titre d'étudiant étranger prises depuis le 6 décembre 2024 en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1).

Le ministre dépose le rapport dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

24. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 6 décembre 2024, à l'exception de celles des articles 4, 10, 18 et 19, qui entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du premier décret pris en vertu du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), édicté par l'article 4 de la présente loi.

84734

